28 nov. — Arrêté nº 694/MEF/CR modifiant le taux de la majora- tion pour enfants.	22
28 nov. — Arrêté nº 695/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu Kadenga Yao.	22
28 nov. — Arrêté nº 696/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Sonhaye Kondi,	22
28 nov. — Arrêté nº 697/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants.	22
28 nov. — Arrêté nº 698/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Alleh Atti Oupré	22
28 nov. — Arrêté nº 699/MEF/CR portant concession d'une pension de retarite à M. Madjamdo Salo-Sardji	23
6 déc. — Arrêté nº 702/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi-Tessio Comlan.	23
7 déc. — Arrêté nº 703/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mouzou K. Patchana	23
7 déc. — Arrêté nº 704/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Wella Sogoyou	23
7 déc. — Arrêté nº 705/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adam Assoumanou.	24
7 déc. — Arrêté nº 706/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Kowovi	24
7 déc. — Arrêté nº 707/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kamouki Tchao	24
7 déc. — Arrêté nº 708/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Huémissan Agossé Alloussè	24
7 déc. — Arrêté nº 709/MEF/CR portant concession de pensions aux apants-cause de feu Abotsi Komlan	25
7 déc. — Arrêté nº 710/MEF/CR portant concession d'une pension de retraitte à M. Kolani Bagnargou.	25
7 déc. — Arrêté nº 711/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Pekemsi Ankou.	25
7 déc. — Arrêté nº 712/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mensah-Assiakoley Komessan Fafa	25
7 déc. — Arrêté nº 713/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Kpiélibe.	26
7 déc Arrêté nº 714/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awizoba Alababani	26
7 déc. — Arrêté nº 715/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atafai Abalo	26
Rectificatif à de précédents arrêtés portant concession d'une pension de retraite.	26
Arrêtés portant approbation de rôles	27
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQU	E
Arrêté portant admission aux concours directs.	30
Additif à un précédent arrêté portant admission aux concours.	30
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté portant admission définitive.	30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET Nº 88-167 du 4 novembre 1988 portant création, composition et attributions de la commission du contentieux des changes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution notamment en son article 15,

Vu la loi nº 88-5 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes notamment en son article 17.

Vu le décret nº 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — En application de l'article 17 de la loi nº 88-05 du 26 mai 1988 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes, il est créé une commission du contentieux des changes qui se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Président : Le procureur de la République

Membres: — Trois représentants du ministère de l'économie et des finances

- Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant,
- un représentant du ministère du commerce et des transports,
- Le directeur national de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ou son représentant.
- Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture,
- Un représentant de l'association professionnelle de banques et établissements financiers
 La commission peut appeler à siéger, toutes personnes

ayant une compétence particulière sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

L'agence nationale de la BČEAO assure le secrétariat de la commission.

Art. 2 — La commission se réunit sur instruction du ministre chargé des finances ou sur convocation de son président ou en l'absence du président, à la demande de tout membre de la commission, préalablement acceptée par le ministre chargé des finances.

Elle examine les demandes de transaction en matière d'infraction à la législation des changes portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) francs CFA ainsi que les requêtes expresses formulées par l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes.

- Art. 3 Lorsqu'elle est saisie d'une demande de transaction, la commission invite l'auteur à produire, dans un délai de quinze (15) jours, les faits qu'il juge utiles pour appuyer sa demande et à présenter ses observations orales à la séance où il sera convoqué.
- Art. 4 Les délibérations de la commission n'ont aucun pouvoir exécutoire, mais constituent des avis destinés à l'information du ministre chargé des finances, lequel est seul habilité à prendre des décisions en la matière.
- Art. 5 Semestriellement, la commission élabore à l'intention du ministre chargé des finances, un rapport sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues. A cette fin, elle procède aux enquêtes nécessaires

auprès des différents corps intervenant dans la constatation des infractions à la législation des changes sans que le

secret professionnel puisse lui être opposé.

Art. 6 — Les ministres de l'économie et des finances, de la justice, de l'intérieur et du commerce et des transports, sont chargés. chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 nov. 1988 Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET Nº 88-191 du 16 décembre 1988 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu l'ordonnance nº 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi nº 81-3 du 30 mars 1981;

Vu le décret nº 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959:

Vu le décret nº 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglemen-

taires produites;

DECRETE :

Article premier — M. Agoh Kodjovi Ogbonkotan, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé dans le ressort de la Cour d'appel de Lomé et titulaire de la huitième charge d'huissier de justice de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs cfa avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 décembre 1988 Général G. EYADEMA

DECRET Nº 88-192 du 16 décembre 1988 ordonnant extradition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités suisses à l'encontre de Hubacher Hans Peter :

Vu l'arrêté nº 21 du 14 décembre 1988 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé.

DECRETE :

Article premier — Le nommé Hubacher Hans Peter, në le 20 septembre 1938 à Aarburg/AG, fils de Hans et de Rosa Hofmann, de nationalité Suisse, mécanicien-auto à Lomé, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 14 novembre 1988 décerné par le Parquet du canton d'Argorvie et mis en exécution le 14 décembre 1988 sous la prévention de délits répétés et continus contre la loi fédérale sur les stupéfiants et violation d'une obligation d'entretien, délits prévus et punis par la législation togolaise, sera extradé et remis aux autorités Suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transports de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le

gouvernement Suisse.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés. chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 16 Décembre 1988 Général G. EYADEMA

DECRET Nº 88-195 du 20 décembre 1988 relevant de ses fonctions le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIOUE.

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973, instituant un code de sécurité sociale, notamment en son article 8,

DECRETE:

Article premier — M. Nangbob Barnabo, cadre de banque, directeur général de la caisse nationale de Sécurité Sociale, est relevé de ses fonctions.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Décembre 1988 Général G. EYADEMA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Transfert d'un CASINO

Arrêté interministériel nº 123/INT-MEF du 9-11-88

— Est autorisé le transfert provisoire du casino africa de